



DÉCISION DE L'AFNIC

lacentraledelauto.fr

Demande n° FR-2019-01932

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CAR&BOAT MEDIA

Le Titulaire du nom de domaine : La société MA PIECE AUTO

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lacentraledelauto.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 juillet 2019 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 juillet 2020

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 décembre 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 décembre 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 janvier 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD et (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 janvier 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lacentraledelauto.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 04 décembre 2019 de la société CAR&BOAT MEDIA immatriculée le 24 avril 2012 sous le numéro 318 771 623 au R.C.S. de Paris et ayant notamment pour nom commercial et enseigne « LA CENTRALE » ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <lacentraledelauto.fr> enregistré le 14 juillet 2019 par la société MA PIECE AUTO ;
- Notice complète de la marque française « LA CENTRALE » numéro 3036751 enregistrée le 23 juin 2000 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Notice complète de la marque française « LA CENTRALE » numéro 4068666 enregistrée le 14 février 2014 par le Requérant pour les classes 12, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « Centrale.fr » numéro 3847279 enregistrée le 20 juillet 2011 par le Requérant pour les classes 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « LA CENTRALE » numéro 4143062 enregistrée le 18 décembre 2014 par le Requérant pour les classes 12, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « LA CENTRALE » numéro 99832003 enregistrée le 29 décembre 1999 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Notice complète de la marque française « LA CENTRALE AUTO » numéro 3041705 enregistrée le 19 juillet 2000 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <lacentrale.com> enregistré le 17 janvier 1997 ; l'identité du titulaire n'est pas précisée ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <lacentrale.fr> enregistré le 23 août 1996 par le Requérant ;
- Capture d'écran de la page « Qui sommes-nous » du site internet <http://lacentrale.fr> ;
- Baromètre de notoriété du site internet La centrale, Car & Boat Media - septembre 2016 ;
- Résultats obtenus le 04 décembre 2019 après une recherche sur les termes « la centrale » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Captures d'écran du 04 et 05 décembre 2019 du site internet <https://mapiece-auto.fr> ;
- Article partiel paru sur le site internet www.autoactu.com/la-centrale-lance-un-site-de-destockage-vn--proneuve-fr.shtml ;
- Capture d'écran du 04 décembre 2019 de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <lacentraledelauto.fr> ;
- Echanges de courriels entre le représentant du Requérant et le Titulaire du 02 au 16 octobre 2019 et ayant pour objet « Réservation du nom de domaine lacentraledelauto.fr » ;

- Résultats obtenus après une recherche lancée sur le nom de domaine <lacentraledelauto.fr> depuis le site internet <https://dnslookup.fr> ;
- Résultats obtenus le 05 décembre 2019 dans la base INPI après une recherche de marques « la centrale de l'auto » en vigueur en France enregistrées au nom du Titulaire.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Le Requéran est une société française leader des contenus auto, moto et bateau dans le domaine de la petite annonce et de l'éditorial. Son activité s'est développée dans un premier temps par voie de presse puis via son site web : <https://www.lacentrale.fr/>.

Dans le cadre de son activité, le Requéran a réalisé de nombreux investissements en actifs immatériels et s'est doté d'un certain nombre de marques et noms de domaine reprenant les mots clés LA CENTRALE associés ou non à l'ensemble « AUTO », se constituant ainsi une véritable famille de marques et noms de domaine autour de ces éléments clés et dispose d'une renommée nationale, comme en témoignent les sondages et décisions (Annexe 1).

Ce site d'annonces de véhicules automobiles a acquis une notoriété indiscutable en France (Annexe 2). En effet, LA CENTRALE appartient à la société CAR&BOAT MEDIA, détenue par le groupe AXEL SPRINGER, créé en 1946 et présent dans plus de 40 pays.

Dans le cadre de la surveillance de ses droits, le Requéran a constaté en septembre 2019 l'enregistrement en date du 14/07/2019 du nom de domaine [lacentraledelauto.fr](https://www.lacentraledelauto.fr) (Whois en Annexe 3).

Le Requéran a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin d'obtenir des informations relatives à la réservation et à l'exploitation du nom de domaine litigieux et régler ce différend à l'amiable, sans succès.

Il convient de souligner que le représentant du Requéran (le cabinet INLEX IP EXPERTISE) a envoyé le 02/10/2019 un courrier au Défendeur, doublé d'un envoi par e-mail à l'adresse mentionnée dans le WHOIS, pour l'interroger sur les raisons de la réservation dudit nom de domaine.

Le Défendeur a répondu par e-mail en date du 12/10 pour demander comment procéder à la cession du nom de domaine et les Conseils du Requéran ont pu échanger avec le Défendeur. N'étant pas parvenus à un accord, le Requéran a engagé la présente procédure sur le fondement de l'article L45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE), à l'encontre du nom de domaine [lacentraledelauto.fr](https://www.lacentraledelauto.fr).

Selon l'article L45-2 alinéa 2 du CPCE, il est prévu que l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine puisse être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque celui-ci est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

VIOLATION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DU REQUERANT ET INTERET A AGIR

Le Requéran est titulaire (Annexe 4) :

- des marques françaises LA CENTRALE n°3036751, n°4068666, n°99832003, (semi-figurative) n°3847279 et n°4143062, LA CENTRALE AUTO n°3041705

- de noms de domaine contenant 'la centrale' (avec ou sans tiret), notamment [lacentrale.fr](https://www.lacentrale.fr) enregistré le 22/08/1996 et [lacentrale.com](https://www.lacentrale.com) le 17/01/1997 redirigeant vers le site web www.lacentrale.fr (Annexe 4 bis).

- de nombreuses autres marques et noms de domaine comprenant LA CENTRALE seul ou en attaque associé à d'autres termes

- de l'enseigne LA CENTRALE figurant sur son extrait KBis (Annexe 12) depuis de nombreuses années

Selon le sondage en Annexe 1, LA CENTRALE est notoirement connue d'une très large part des internautes et constitue l'élément dominant repris à l'identique au sein du nom de domaine litigieux, qui est très similaire aux marques LA CENTRALE ou LA CENTRALE AUTO du Requéran.

L'association de la marque notoire LACENTRALE au terme DELAUTO n'écarte pas le risque de confusion mais contribue à le renforcer puisque ce terme peut être perçu comme faisant référence aux activités du Requéran (mise en ligne d'annonces dans le secteur automobile). Ainsi, les internautes pourraient croire à tort que le site internet <http://lacentraledelauto.fr/defaultsite> et le nom de domaine associé, est l'un des sites du Requéran ou tout le moins lié à lui, d'autant plus que son

site officiel est accessible via l'URL <https://www.lacentrale.fr/>.

Cette réservation porte atteinte aux droits du Requéran en ce sens qu'elle prive ses marques de leur fonction essentielle d'identification de l'origine des produits/services. A minima, cette confusion risquera de créer indument du trafic sur le site lié au nom de domaine litigieux.

Une recherche Google sur LA CENTRALE donne immédiatement comme résultat proposé le site du requérant (Annexe 5).

La reprise des éléments clés du Requéran dans ce nom de domaine fait peser un risque de dilution dans la mesure où elle conduit à un affaiblissement du pouvoir distinctif de ses marques et à leur banalisation.

Compte tenu des atteintes à ses droits de propriété intellectuelle, le Requéran dispose d'un intérêt à agir, conformément à l'article 45-2 alinéa 2 du CPCE et à demander la suppression du nom de domaine litigieux.

ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU DEFENDEUR

Dans un premier temps, il ressort des recherches effectuées sur la base de données de l'INPI que le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine, ni aucun intérêt légitime ou droits antérieurs aux marques du Requéran (Annexe 11). Le Défendeur n'a par ailleurs pas de lien juridique ni commercial avec le Requéran et ne bénéficie d'aucune autorisation du Requéran lui permettant l'usage de ce nom de domaine.

Le Défendeur n'est pas connu sous le nom de domaine en question, ni ne fournit de services ou n'a de relations commerciales avec le Requéran. D'ailleurs, le nom de domaine litigieux a été réservé sous le nom d'un titulaire personne morale « ma piece auto » (Annexe 3), qui détient le site web <https://mapiece-auto.fr/> (Annexe 6 et 6 bis).

Par conséquent, le Défendeur ne peut justifier d'aucun intérêt légitime pour réserver et utiliser le nom de domaine litigieux.

Il convient également d'ajouter que conformément à la Charte de nommage de l'AFNIC, telle qu'en vigueur au moment de la réservation, il appartenait au Défendeur de vérifier préalablement à l'enregistrement d'un nom de domaine .fr, que cet enregistrement ne portait pas atteinte aux droits d'un tiers. En ne procédant pas à cette vérification, le Défendeur a manqué aux obligations résultant de la Charte.

LA MAUVAISE FOI DU DEFENDEUR

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requéran bénéficie d'une notoriété indiscutable en France. Le nom LA CENTRALE évoque immédiatement le leader des contenus auto dans le domaine de la petite annonce et de l'éditorial. Le site de LA CENTRALE génère entre 2.7 et 3 millions de vues/mois et bénéficie d'une grande notoriété (Annexes 1, 2, 5 et 7).

Résidant en France, comme indiqué dans le Whois, le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des droits du Requéran et de son activité.

La réservation du nom de domaine litigieux ne peut être une coïncidence dans la mesure où

- il reproduit quasiment à l'identique les marques notoires LA CENTRALE et LA CENTRALE AUTO du Requéran

- l'association de la marque notoire LACENTRALE au terme DELAUTO évoque sans conteste les activités du Requéran (édition de petites annonces dans le secteur automobile)

- une recherche Google sur LA CENTRALE donne immédiatement comme résultat le site du requérant. Le nom de domaine litigieux donne lieu à une page d'attente du Registrar 1&1 IONOS (Annexe 8) et le comportement du Défendeur est clairement constitutif de mauvaise foi, qui peut être appréciée selon un faisceau d'indices.

En vertu de l'article R20-44-46 du CPCE, « peut notamment caractériser la mauvaise foi, le fait pour le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre [...] au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime [...] en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Dès la réception du courrier par le Défendeur, il a immédiatement proposé au Requéran de faire une offre de rachat pour obtenir la cession du nom de domaine en ne proposant aucun prix et cherchant ainsi à obtenir un profit maximum (Annexe 9).

*Cela est clairement caractéristique de sa mauvaise foi, réservant ces noms de domaine uniquement pour en tirer profit en proposant le rachat au Requérant.
Il ressort de ce qui précède que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et dans la seule intention de tirer profit de sa notoriété et de sa marque LA CENTRALE.*

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Comme indiqué ci-avant, le site internet associé au nom de domaine litigieux n'est pas exploité mais donne lieu à une page d'attente du Registrar 1&1 IONOS (Annexe 8).

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services. Le nom de domaine lacentraledelauto.fr reprend quasiment à l'identique les marques LA CENTRALE et LA CENTRALE AUTO du Requérant, ce qui est susceptible de faire référence aux activités d'édition de petites annonces dans le secteur automobile, les internautes peuvent croire que le site internet vers lequel il redirige appartient au Requérant.

Les internautes pourraient en effet être amenés à penser que le site associé au nom de domaine litigieux émane du Requérant, ou à tout le moins d'une entité économiquement liée à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué. Aussi, l'absence d'exploitation peut être considérée par le consommateur par un signe de désaffection qui sera là encore imputé au Requérant, ce qui nuit gravement à l'activité et à l'image de ce dernier.

2. Enfin, le Requérant tient à mettre en lumière le fait que des serveurs de messagerie électronique ont été configurés pour le nom de domaine litigieux (Annexe 10). Il a pour ce faire utilisé le site <https://dnslookup.fr/> proposant un outil en ligne permettant de vérifier si des serveurs de messagerie (SMTP) sont configurés pour un nom de domaine en particulier. La vérification conduite a démontré la configuration effective de serveurs de messagerie pour le nom de domaine lacentraledelauto.fr

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus au sein de la présente plainte, la configuration de messagerie électronique pour ce nom de domaine porte à croire qu'il pourrait être utilisé à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, il pourrait être utilisé pour se faire passer pour le Requérant afin de collecter les coordonnées des internautes, qui pourrait être assimilée à des tentatives de phishing ou à tout le moins de tentatives de collecte de données personnelles, possiblement à des fins frauduleuses.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 janvier 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Au vu des éléments cités de la part du requérant et sur avis de notre conseil, nous, dirigeants du site mis en cause dans cette affaire, souhaitons annuler notre acte de faire usage du site lacentraledelauto vu les préjudices pouvant découler de cet pour le requérant ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lacentraledelauto.fr> est similaire à la marque française « LA CENTRALE AUTO » numéro 3041705 enregistrée le 19 juillet 2000 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a donc considéré que le Titulaire, en indiquant « *Au vu des éléments cités de la part du requérant et sur avis de notre conseil, nous, dirigeants du site mis en cause dans cette affaire, souhaitons annuler notre acte de faire usage du site lacentraledelauto vu les préjudices pouvant découler de cet pour le requérant* », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <lacentraledelauto.fr> au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de l'accord du Titulaire de transmettre le nom de domaine <lacentraledelauto.fr> au Requérant, la société CAR&BOAT MEDIA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 06 février 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

